



Arrêt

**n° 277 300 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2020, la requérante a introduit, pour elle-même et sa fille mineure, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'autorisation parentale a l'appui de la demande n'étant pas accompagnée par un document d'identité du père, celle-ci n'est donc pas probante car le lien avec la personne qui a signé l'autorisation parentale n'est pas avéré.

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.

La requérante présente deux historiques bancaire[s] (dont elle est mandataire conjointement avec [B.R.]) avec des soldes bancaire[s] en positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle officielle via un historique bancaire).

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de l'enfant mineur.

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa*

La requérante déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 3bis et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, et des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « la requérante comptait passer 21 jours en Belgique, qu'une prise en charge a été faite par le père de l'enfant belge et son épouse, qui disposent de deux sociétés en Belgique dans lesquelles ils emploient 30 chauffeurs de poids lourds ; Qu'ils disposent de revenus suffisants pour donner une prise en charge à [la requérante] ; Que la requérante a présenté des extraits de compte en dollars du compte commun avec le père de l'enfant, Monsieur [B.], et qui montrent un solde positif de 55.999,15 dollars ; que cette somme provient de loyers de maisons gérées par la requérante ; Que la requérante utilise cet argent au même titre que son partenaire, Monsieur [B.], qu'une telle somme peut suffire pour couvrir les frais de séjour en Belgique pendant deux semaines ; Qu'elle dispose en outre d'un compte en francs rwandais dont le solde est de 18.273.458 Francs rwandais soit aux environs de 18.000 euros dont les extraits ont été déposés dans le dossier ; Que ces sommes peuvent aisément couvrir les frais de séjour en Belgique d'autant plus qu'elle est pris en charge par M. [B.R.] et son épouse ; [...] Que la requérante a, non seulement montré ses propres revenus d'existence suffisants, mais qu'elle a également présenté une prise en charge légalement établie, qui lui garantit de mettre à disposition des moyens de subsistance suffisants pendant le séjour ; Que les extraits du compte montrent que les deux comptes sont régulièrement provisionnés depuis trois mois, qu'ils sont utilisés par les titulaires et que les sommes se trouvant sur ces comptes peuvent couvrir aisément les frais d[e] séjour ; Que la décision ne peut se comprendre lorsque la partie adverse considère qu'une personne capable d'employer trente chauffeurs de poids lourds en Belgique sur ses propres camions ne dispose pas de moyens pour prendre en charge la requérante et son enfant pendant deux semaines ; Qu'il est aussi paradoxal d'exiger que les fonds se trouvant sur le compte de la requérante doivent provenir de « *revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle officielle...* » ; que la loi exige simplement « des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » ; Qu'en l'espèce l'intéressée dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants provenant des investissements immobiliers ; que rien n'oblige la requérante à exercer une activité professionnelle ; [...] Que ne pas présenter la preuve de ses activités commerciales ne rencontre aucune exigence de la loi ». Elle soutient en conséquence que « la décision prise ne se base pas sur un examen minutieux de la situation réelle de la requérante ni sur les pièces déposées ».

Dans une troisième branche, elle fait notamment valoir que « la requérante a montré des attaches réelles à son pays d'origine qui l'obligent à y retourner ; Qu'elle a en effet une autre enfant née de ses relations avec Monsieur [A.R.], domicilié à Kigali (Rwanda) qui n'a autorisé qu'un voyage pour des vacances en Belgique ; Que l'autorisation parentale délivrée est un document légalisé par un notaire qui, par sa signature, confirme à la fois la signature et le nom de l'auteur ; qu'un tel document ne doit pas être accompagné par la copie de la carte d'identité, le notaire ayant confirmé la signature et son auteur ; [...] Que contrairement à ce qui est avancé l'objet du séjour l'objet du séjour est largement décrit dans la lettre écrite par le garant le 21 décembre 2020 et déposée au dossier administratif ; [...] Qu'il ressort de ses comptes que [la requérante] a des revenus et qu'il ne semble pas établi qu'elle ait un besoin quelconque de les abandonner et rester dans un pays où elle n'aurait aucun revenu ».

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de visa de court séjour visée au point 1.1.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande susvisée, la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents y annexés, afin de considérer que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », que la preuve n'a pas été fournie que la requérante dispose de « *moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine [...]* » et que la volonté de la requérante « *de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la demande de visa précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. A titre surabondant, s'agissant en particulier du motif de l'acte attaqué selon lequel « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* », le Conseil observe qu'il repose sur le constat que « *La requérante présente deux historiques bancaires (dont elle est mandataire conjointement avec [B.R.]) avec des soldes bancaires en positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle officielle via un historique bancaire)* ».

Or, le Conseil estime que cet aspect de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas, en toute hypothèse, de comprendre en quoi l'existence de ces soldes positifs, sur les comptes bancaires de la requérante, ne suffit pas à démontrer la capacité financière de cette dernière. Le constat de l'absence d'indication de l'origine de ces soldes ne peut être considéré comme suffisant à cet égard, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait à la requérante de démontrer l'origine de ces soldes. Le Conseil reste, au demeurant, sans comprendre en quoi la provenance de ces montants aurait une incidence sur la capacité financière de la requérante à financer son séjour en Belgique, dès lors que la partie défenderesse ne soutient nullement, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de ces sommes, et d'autre part, que lesdites

sommes seraient, en elles-mêmes, insuffisantes pour couvrir les frais de séjour de la requérante en Belgique.

En pareille perspective, dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que la requérante n'a pas fourni la preuve de moyens de subsistance suffisants, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à invoquer la non-conformité de l'engagement de prise en charge.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 7 janvier 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY